

Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/20-416**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, concernant les sites contaminés sous la responsabilité du Ministère, transmis en réponse à la demande d'accès 20-303, visant à savoir :

- les budgets alloués pour la décontamination de ces sites pour les trois prochaines années;
- quels sites sont sur la liste de priorité du Ministère pour la décontamination, l'année prévue des travaux, ainsi que la personne responsable de ceux-ci.

Vous trouverez ci-joint des documents pouvant répondre partiellement à votre demande. Toutefois, il est important de souligner que les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ne possèdent aucun terrain contaminé. Les terrains répertoriés dans la décision 20-303 sont sous la responsabilité des organismes scolaires, qui en sont propriétaires. Il est donc de la responsabilité de ces organismes de gérer la contamination sur ces terrains.

Il est à noter également que la diffusion des données produites par ces organismes scolaires, qui sont assujettis à la Loi sur l'accès, relèvent davantage de leur compétence. Nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), à communiquer avec les responsables d'accès aux documents de ces organismes dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

... 2

Enfin, les recherches effectuées n'ont permis de recenser aucune liste de priorités. Néanmoins, les organismes scolaires continuent tout de même à réhabiliter leurs sites respectifs selon leurs propres planifications.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p.j. 3

Code d'organisme	Nom d'organisme officiel	Région administrative	Appellation	Nom de famille	Prénom	Fonction
929000	Cégep André-Laurendeau	Montréal	Monsieur	Audet	Réal	Resp. ressources matérielles
914000	Cégep de Bois-de-Boulogne	Montréal	Madame	Gingras	Héliène	Resp. ressources matérielles
936000	Champlain Regional College	Estrie	Monsieur	Rainville	Yves	Resp. ressources matérielles
932002	Cégep de Chicoutimi	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Monsieur	Mc Lellan	Terry	Resp. ressources matérielles
933000	Collège Dawson	Montréal	Monsieur	Shum	Wai Bong	Resp. ressources matérielles
928000	Cégep de Saint-Jérôme	Laurentides	Monsieur	Marcoux	Stéphane	Resp. ressources matérielles
932003	Cégep de Jonquière	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Madame	Caron	Nadia	Resp. ressources matérielles
911000	Cégep Lionel Groulx	Laurentides	Monsieur	Talbot	Jean-François	Resp. ressources matérielles
916000	Cégep de Maisonneuve	Montréal	Madame	Dumulon	France	Resp. ressources matérielles
927000	Cégep de Matane	Bas-Saint-Laurent	Monsieur	Asatoory	Jano	Resp. ressources matérielles
901000	Cégep de Rimouski	Bas-Saint-Laurent	Monsieur	St-Laurent	Robin	Resp. ressources matérielles
904000	Cégep de Sherbrooke	Estrie	Madame	Desaulniers	Manon	Resp. ressources matérielles
918000	Cégep de Valleyfield	Montréal	Monsieur	Ranger	Robert	Resp. ressources matérielles
925000	Cégep de Victoriaville	Centre-du-Québec	Monsieur	Jacques	Stéphane	Resp. ressources matérielles
917000	Cégep du Vieux Montréal	Montréal	Madame	Fiset	Marie-Josée	Resp. ressources matérielles
978001	Université du Québec à Montréal	Montréal	Monsieur	St-Jean	Jonathan	Resp. ressources matérielles
978004	Université du Québec à Rimouski	Bas-Saint-Laurent	Madame	Drapeau	Nadia	Resp. ressources matérielles
978010	École de technologie supérieure	Montréal	Monsieur	Paquin	Luc	Resp. ressources matérielles

Code d'organisme	Nom d'organisme officiel	Région administrative	Appelation	Nom de famille	Prénom	Fonction
711000	Centre de services scolaire des Monts-et-Marées	Bas-Saint-Laurent	Madame	Maltais	Manon	Resp. ressources matérielles
713000	Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	Bas-Saint-Laurent	Madame	Larochelle	Fanny	Resp. ressources matérielles
721000	Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Monsieur	Gauthier	Carl	Resp. ressources matérielles
732000	Centre de services scolaire de la Capitale	Capitale-Nationale	Monsieur	Fortin	Eric	Resp. ressources matérielles
742000	Centre de services scolaire de l'Énergie	Mauricie	Madame	Rainville	Sylvie	Resp. ressources matérielles
751000	Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	Estrie	Madame	Francoeur	Mélissa	Resp. ressources matérielles
752000	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	Estrie	Madame	Corriveau	Paule	Resp. ressources matérielles
762000	Centre de services scolaire de Montréal	Montréal	Monsieur	Marchand	Bruno	Resp. ressources matérielles
763000	Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	Montréal	Monsieur	Prescott	Marc	Resp. ressources matérielles
773000	Centre de services scolaire au Coeur-des-Vallées	Outaouais	Madame	Damphousse	Annie	Resp. ressources matérielles
791000	Centre de services scolaire de l'Estuaire	Côte-Nord	Monsieur	Dumont	Stéphane	Resp. ressources matérielles
812000	Centre de services scolaire des Chic-Chocs	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Monsieur	Smith	David	Resp. ressources matérielles
841000	Centre de services scolaire des Affluents	Lanaudière	Madame	Gervais	Johanne	Resp. ressources matérielles
842000	Centre de services scolaire des Samares	Lanaudière	Madame	Fournier	Annie	Resp. ressources matérielles
851000	Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	Laurentides	Monsieur	Riopel	Denis	Resp. ressources matérielles
852000	Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	Laurentides	Monsieur	Leblanc	Marc-André	Resp. ressources matérielles
853000	Centre de services scolaire des Laurentides	Laurentides	Monsieur	Fortin	Samuel	Resp. ressources matérielles
854000	Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides	Laurentides	Monsieur	Charbonneau	Hugo	Resp. ressources matérielles
862000	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	Montérégie	Monsieur	Soumis	Jean-François	Resp. ressources matérielles
863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	Montérégie	Monsieur	McDonough	Élizabeth	Resp. ressources matérielles
864000	Centre de services scolaire Marie-Victorin	Montérégie	Monsieur	LaFrance	Eric	Resp. ressources matérielles
866000	Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	Montérégie	Monsieur	Beauvais	Mario	Resp. ressources matérielles
868000	Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands	Montérégie	Monsieur	Laframboise	Martin	Resp. ressources matérielles
869000	Centre de services scolaire des Trois-Lacs	Montérégie	Madame	Sheehy	Sandra	Resp. ressources matérielles
873000	Centre de services scolaire des Chênes	Centre-du-Québec	Monsieur	Gendron	Yves	Resp. ressources matérielles
883000	Commission scolaire Eastern Townships	Estrie	Monsieur	Plante	Éric	Resp. ressources matérielles
884000	Commission scolaire Riverside	Montérégie	Monsieur	Gagnon	Pierre M.	Resp. ressources matérielles
887000	Commission scolaire English-Montréal	Montréal	Monsieur	Cardin	Mario	Resp. ressources matérielles
888000	Commission scolaire Lester-B.-Pearson	Montréal	Monsieur	Côté	Bruno	Resp. ressources matérielles

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).